



Siège social :
23, avenue Georges Pompidou
71100 CHALON-SUR-SAONE

☎ : 06.68.83.48.79
@ : sbvdheune@orange.fr

Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 27 novembre 2023 à 18h30 à Combertault

👉 Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du compte-rendu de la séance du 18 septembre 2023.

➤ Point sur les études et suivis en cours :

- Programme Pluriannuel d'Entretien présentation de M. Anciot de PCM environnement, bureau d'étude
- Entretien de la ripisylve
- Suivi des assecs
- Réintégration de la Bouzaize à BEAUNE
- Travaux de la mise en défens de la Dheune à Palteau
- La Dheune à Saint Loup de Géanges, reconnexion d'un ancien méandre

➤ Budget :

- Contributions 2024 des EPCI
- Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget
- Solde compte de tiers anciens syndicats

➤ Ressources Humaines :

- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Participation mutuelle et prévoyance
- Informations et questions diverses.

Nombre de délégués en exercice :	29
Nombre de délégués présents :	16
- Titulaires :	12
- Suppléants :	4
Excusés :	7
Date de convocation :	20/11/2023

Le vingt-sept novembre deux mil vingt-trois, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis à Combertault, sous la présidence de Monsieur LABULLE Marc, Président.

Présents titulaires : COSTE Xavier, BATTAULT Philippe, CASTELLANO Christophe, ALLEXANT Joël, CARTIER Jean-Claude, LABULLE Marc, REBILLARD Éric, POIGNANT Gérard, MALSERT Gilles, JUNON Régis, MAILLIOT Marc, CHATRY Georges,

Présents suppléants : BOTTOU Yves-Patrick, VÉRET Dominique, COBOS Antonio, MIKOLAJSKI Guy,

Excusés : PASCAL Alexandra, CARION Alain, GARNIER Jean-Frédéric, BARRÉ Olivier, BEAUNNE Jocelyne, MYOTTE Denis, FEBVRE Monique

Désignation d'un secrétaire de séance

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, en application de l'article L2121-21 du CGCT, a décidé à l'unanimité ne pas avoir recours au vote à scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. M. Joël ALLEXANT

Approbation du compte-rendu de la séance du 18 septembre 2023

Le Comité Syndical, en application des articles L5211-1 et L2121-23 du CGCT, a approuvé le compte-rendu de la séance du 18 septembre 2023 à l'unanimité.

2023-018 Révision de la contribution des membres au titre de l'année 2024

Rappel du contexte :

Selon les dispositions de l'article 8-2 des statuts : Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement courantes du syndicat que pour le financement des investissements programmés.

La contribution annuelle des membres fixée par le syndicat est répartie en fonction de clé de répartition avec les critères suivants :

- 60% de la population du Bassin Versant
- 20% superficie
- 20% linéaire de cours d'eau

Depuis trois exercices budgétaires, 2021, 2022 et 2023, ladite contribution a été stabilisée avec un montant fixé à 164 224,00€ à l'appui d'une gestion budgétaire très rationalisée. Il faut retenir que ce niveau de contribution est resté inférieur de 35% à ce qui était prévu et validé par les EPCI lors de l'étude réalisée en 2018 préalablement à l'exercice de la compétence Gemapi à l'échelle du bassin versant (224 986,00€).

Lors de sa création le SAMBVD a intégré les excédents budgétaires issue de la fusion des 4 anciens syndicats. Ces excédents ont permis d'amortir les effets de l'extension de périmètre à partir de l'exercice 2022, et de limiter l'impact de la conjoncture inflationniste à laquelle toutes les collectivités sont confrontées depuis 3 ans, qui a mécaniquement entraîné une augmentation des charges structurelles et d'investissement (*masse salariale, charges à caractère générale, charges travaux, etc...*).

PRESENTATION DE LA DEMANDE :

Afin de prévoir un équilibre budgétaire satisfaisant en fonctionnement et en investissement en 2024, combler une partie de l'inflation et assurer la montée en puissance de l'exercice de la compétence à l'échelle du bassin versant, il est nécessaire de faire évoluer le montant de la contribution à répartir entre les membres.

Il est proposé au Comité Syndical une hausse de **7%** de l'appel à contribution des membres au titre de l'année 2024 soit un montant de **176 724,00€**.

Le détail des contribution 2024 par collectivité est présenté ci-dessous :

A	EPCI-FP	Montant des appels à cotisations 2024
	CA Beaune, Côte et Sud	96 781,99 €
	CA le Grand Chalon	18 379,87 €
	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	28 054,09 €
	CC de Pouilly en Auxois/Bligny Sur Ouche	763,69 €
	CC du Grand Autunois Morvan	5 996,51 €
	CC Rives de Saône	2 433,50 €
	CC Saône Doubs Bresse	5 366,87 €
	CC Sud Côte Chalonnaise	1 775,98 €
	CU Creusot Montceau-Lès-Mines	17 171,50 €
	TOTAL	176 724,00 €

l'unanimité, les membres du Conseil Syndical,

- **Adoptent** le montant de l'appel à contribution des membres fixé à 176 724,00€ au titre de l'année 2024, et de procéder à sa répartition selon les dispositions de l'article 8-2 des statuts du SMABVD,
- **Donnent** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

2023-019 Autorisation du Conseil Syndical au Président d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

	Budget 2023	Affectation des crédits
2031 – Frais d'études	96 481,00€	24 120,25€
2158 – Matériel et outillages technique	3 500,00€	875,00€
Total	99 981,00€	24 995,25€

A l'unanimité, le Conseil Syndical, décide d'accepter les propositions du Président dans les conditions exposées ci-dessus.

2023-020 Solde compte de tiers anciens syndicats

Le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune est issu de la fusion du Syndicat du Meuzin et affluents, du Syndicat d'aménagement de la Bouzaize, de la Lauve et du Rhoin, du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune et du Syndicat d'aménagement des affluents de la rive gauche de la Dheune, intervenue le 1^{er} septembre 2019 par arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2019.

Certaines opérations pour compte de tiers étaient tenues par le Syndicat d'aménagement des affluents de la rive gauche de la Dheune et par le Syndicat d'aménagement de la Bouzaize, de la Lauve et du Rhoin.

Après de nombreuses recherches et prises de contact avec les anciennes trésoreries et les anciennes secrétaires respectives des ex-syndicats, il n'a pas été possible de reconstituer l'historique des opérations pour comptes de tiers du syndicat fusionné qui présentent les soldes suivants :

45411 dépenses : 568 819,47 euros

45421 recettes : 402 132,83 euros

Le solde des opérations pour compte de tiers s'établit donc à 166 686,64 euros à ce jour.

Il convient de solder cette opération pour compte de tiers en demandant à Monsieur le responsable du SGC de procéder à l'écriture d'ordre non budgétaire suivante :

Débit 1068 : 166 686,64 euros

Crédit 45421 : 166 686,64 euros

Cette opération est sans conséquence sur les résultats budgétaires de l'exercice.

A l'unanimité, le Conseil Syndical, décide d'accepter les propositions du Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Réflexions pour saisi du Comité Social et Technique

LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant les critères d'attribution de cette prime, 2 agents sur 3 peuvent bénéficier de la prime.

L'agent technicien de rivière a été recruté en date du 15 mai 2023, et ne travaillait pas dans la fonction publique avant sa prise de fonction.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Considérant que les 2 agents ayant droit à la prime se situent dans la 2^{ème} tranche :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700€

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine. La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Il est demandé au comité technique de décider d'instaurer ou non cette prime afin de saisir le Comité Social Territorial (CST)

Participation Mutuelle et Prévoyance pour les agents

Rappel du contexte : Article 2 4° de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021

CONTEXTE NATIONAL

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en **santé** en complément du régime de la sécurité sociale et en **prévoyance**.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents.

Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ...

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement :

Aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 . Elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé à 35€, soit au minimum 7€ mensuels par agents.

Aux contrats santé en 2026 : Elle ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé à 30€, soit au minimum 15€ mensuels par agent.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Il appartient donc à l'organe délibérant de débattre sur les différents points évoqués afin de saisir le Comité Social Territorial pour mettre en place ces participations

CONTEXTE LOCAL :

➤ La collectivité souhaite mettre en place :

- La procédure de labellisation (contrats individuels labellisés)

3 agents concernés : 1 agent CNRACL et 2 agents IRCANTEC.

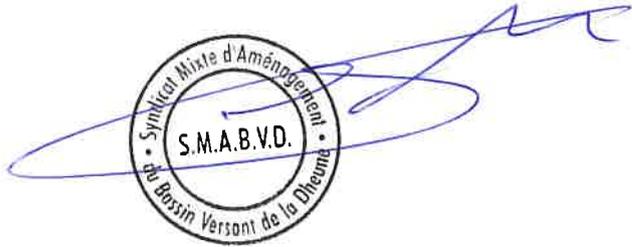
La participation de l'employeur s'élèverait à 15€ pour la participation à la mutuelle et à 10€ pour la prévoyance.

Questions diverses :

- Suivi des assecs
- Entretien de la ripisylve/embâcles
- Programme Pluriannuel d'Entretien (Intervention PCM)
- Réintégration de la Bouzaize à BEAUNE
- Reconnexion d'un méandre sur la Dheune à Saint-Loup-Géanges
- Mise en défens de la Dheune, Bouzaize et du Meuzin à PALLEAU
- Suivi hydrologique

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a clôturé la séance à 20h10.

Le Président
Marc LABULLE



Le secrétaire
Joël ALLEXANT

A blue ink signature of Joël Allexant.